

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 2674

[C — 2002/29058]

19 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une date, telle que visée à l'article 47 du décret sur l'audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié, notamment l'article 47;

Sur la proposition du Ministre chargé des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret peuvent poursuivre leurs activités jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de l'Audiovisuel,

R. MILLER

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 2674

[C — 2002/29058]

19 DECEMBER 2001. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van een datum, zoals bepaald in artikel 47 van het decreet over de audiovisuele sector

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 47;

Op de voordracht van de Minister belast met Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 december 2001,

Besluit :

Artikel 1. De rechtspersonen die een radiodistributie- of teledistributienet exploiteren en die deze activiteit uitoefenden vóór de inwerkingtreding van dit decreet mogen hun activiteit blijven uitoefenen tot 31 december 2002.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het werd aangenomen.

Brussel, 19 december 2001.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister belast met de Audiovisuele Sector,

R. MILLER

F. 2002 — 2675

[C — 2002/29156]

7 FEVRIER 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975, modifié par le décret du 31 mai 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1989 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (deuxième section : enseignement secondaire supérieur général), notamment l'article 8, remplacé par l'arrêté du 31 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 13 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis n° 32.776/2 du Conseil d'Etat donné le 21 janvier 2002 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;